

COMMUNIQUE de la DIRECTION des IMPOTS

La chronique hebdomadaire de la TVA

FAITES VOTRE DECLARATION DE TVA LE PLUS SIMPLEMENT avec les conseils suivants

I) La déclaration du chiffre d'affaires et de la TVA collectée sur les clients

1-Utilisez le **support suivant** qui vous servira de journal de ventes à défaut de caisse enregistreuse ; la 3^{ème} colonne du tableau indique le montant de chaque vente de chaque jour, pour le montant TVA incluse. Utilisez autant de support que nécessaire.

Journée du	Nature et quantités des biens vendus chaque jour	montant tva comprise
06/01/2009	2 paires de chaussures	11000
06/01/2009	1 chemise homme	3000
06/01/2009	1 paire de chaussettes	250
07/01/2009	1 moustiquaire	3500
07/01/2009	1 pantalon	3700
07/01/2009	1 robe adulte	5500
07/01/2009	1 robe enfant	2800
07/01/2009	1 maillot de bain	2900
08/01/2009	1 foulard	600
Total mois		<u>33 250</u>

2- les reports sur la déclaration de TVA :

En supposant que le magasin n'ait été ouvert que 3 jours dans le mois, et que le total des ventes du mois soit de 33250, **le montant hors – TVA** à déclarer à la **ligne 2** de la déclaration de TVA est déterminé par le calcul suivant : $33250/107 \times 100 = \mathbf{31075}$

Le montant de **TVA collectée à déclarer à la ligne 6** est de : $31075 \times 7\% = \mathbf{2175}$

II) La TVA déductible sur achats ou frais facturés par des fournisseurs locaux

Le support suivant doit être obligatoirement joint à la déclaration de TVA afin de justifier le montant total de la **TVA déduite aux lignes 12 et 14** de la déclaration.

Date facture	Nom fournisseur	NIF	Montant hors TVA	TVA facturée	Montant TTC
03/01/09	Mohamed Aden	1000456	5 000	350	5 350
03/01/09	Ali Hassan	1000123	10 000	700	10 700
04/01/09	Fatouma Assia	1000168	2 000	140	2 140
05/01/09	Yasmine Aden	1000913	80 000	5 600	85 600
Total Janvier				17169	

Le montant de 17169 correspond à la TVA payée aux fournisseurs locaux assujettis, qui ont régulièrement mentionné la TVA sur leurs factures.

Le montant de 17169 sera reporté à la ligne 14 de la déclaration, si les factures en cause concernent toutes des achats de marchandises ou des prestations. Si l'un des achats correspond à l'acquisition d'un bien d'équipement immobilisé à l'actif, le montant de la TVA sera mentionné à la ligne 12 relative à la TVA sur investissements achetés à un fournisseur local.

Les montants déduits sur la déclaration du mois de janvier sont ceux mentionnés sur les factures fournisseurs du mois de janvier ; pour les fournisseurs prestataires de service, il faut que la facture soit payée en janvier pour que la TVA soit déduite sur le mois de janvier.

III) La TVA déductible payée à la douane lors des importations

Elle devra être justifiée par la fourniture d'un relevé détaillé établi sur le modèle ci-dessous

Date douane	Nom fournisseur	Référence document douane	TVA douane
10/01/09	NESTLE	n°xxxxxxxxxxx	10 000
10/01/09	DAUCY	n°yyyyyyyyyyy	80 000
12/01/09	PAMPERS	n°zzzzzzzzzzzz	20 000
Totalisation Janvier			110 000

Le montant de 110000 sera mentionné à la **ligne 13** de la TVA payées à la douane sur les **marchandises importées**.

Si parmi les importations figurent des biens d'équipement immobilisés à l'actif, la TVA relative à ces importations sera mentionnée à la **ligne 11**.

NOTA important : procurez vous les deux relevés indiqués ci-dessus à l'hôtel des impôts ou demandez les aux adresses Internet indiquées en fin de communiqué.

A la place de ces deux relevés, vous pouvez joindre à la déclaration, une copie du journal des achats du mois considéré, à condition que cette copie comporte les mentions exigées sur les relevés.

QUESTIONS DIVERSES

1-Le droit de timbre sur les factures ne doit pas être compris dans la base imposable à la TVA.

2- Les entreprises qui ont fait moins de 80 millions de chiffre d'affaires en 2007 et en 2008 et **qui ont intérêt à opter pour la TVA** (celles qui fournissent des exportateurs ou des assujettis à la TVA), peuvent effectuer une demande d'option auprès de la direction des impôts, qui autorisera ou rejettera l'option par une décision motivée. Doit être jointe à l'option une attestation d'inscription auprès d'un cabinet comptable agréé ou auprès du centre de gestion de la chambre de commerce et d'industrie.

3- La loi TVA ne prévoit aucune exonération en fonction de la qualité ou du statut du client ; par conséquent l'entreprise assujettie à la TVA doit la facturer à tous ses clients, qu'il s'agisse d'ambassades, d'ONG, d'entreprises en zone franche, de l'Etat ou des armées nationale et étrangères. En dehors des exportations et des services qui leur sont directement liés et des ventes de biens faites par des entreprises de la zone franche à des entreprises du marché intérieur (c'est l'acheteur qui paie la TVA à la douane à la sortie de la ZF), seules les opérations relatives aux marchés publics à financement extérieur en hors taxe, sont taxées à taux zéro.

On notera que les prestations de service facturées par une entreprise de la zone franche à une entité du marché intérieur, sont taxables à 7%.

4- Les ventes facturées par un fournisseur local assujetti à un client qui destine la marchandise à un marché public à financement extérieur en hors taxe, sont facturées à taux zéro **à condition que** :

- **les factures concernées mentionnent le marché concerné**, identifié par son appellation et les numéro et date de la décision de l'autorité accordant le hors taxe

- **les factures concernées soient visées par la direction des impôts, préalablement** à leur envoi au client.

En outre un exemplaire du marché devra être fourni à la direction des impôts lors de la remise de la facture au premier visa.

5- Le riz exonéré de TVA à l'importation et à la revente, est connu sous l'appellation « riz bellam »

ATTENTION : la première déclaration de TVA doit être déposée avant le 20 février, pour les opérations du mois de janvier.

Il n'est pas trop tard pour s'adresser à un comptable indépendant ou au centre de gestion de la chambre de commerce et d'industrie.

Informations et formulaires à l'hôtel des impôts ou demandés à Impots-directs@intnet.dj
ou hotel.impots@gmail.com

Téléchargez les formulaires et les relevés sur www.ministere-finances.dj menu
« fiscalité » puis « TVA »